



eau & rivières  
DE BRETAGNE  
Dour ha Sterioù Breizh

Eau & Rivières de Bretagne  
2, rue Crec'h Ugen  
22810 BELLE-ISLE-EN-TERRE  
[littoral@eau-et-rivieres.org](mailto:littoral@eau-et-rivieres.org)

APEME  
15 chemin du Carouge  
35260 Cancale  
[apeme35@gmail.com](mailto:apeme35@gmail.com)

Le 08 juillet 2021

DDTM Ille-et-Vilaine  
Délégation à la mer et au littoral  
3 rue du Bois Herveau  
35 400 St-Malo

**Objet : Participation du public - arrêté définissant les conditions de dépôts de moules non commercialisables sur l'estran de la baie du Mont Saint-Michel**

**Monsieur le directeur,**

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable ». L'APEME, Association Pays d'Emeraude Mer Environnement, agit depuis 2013 pour la protection de la nature et de l'environnement du littoral de l'Ille & Vilaine. Elle est membre d'Eau & Rivières de Bretagne.

Ce projet d'arrêté intervient dans un contexte d'un recours administratif contre le schéma des structures et d'un dépôt de plainte pour non-respect des pratiques de traitement des déchets que constituent les rejets de moules non commercialisables.

Nous prenons bonne note de la démarche de réglementation permettant d'encadrer les pratiques polluantes sur l'estran, en l'occurrence la pollution organique, olfactive et visuelle liée au rejet des moules non commercialisables d'une quantité indiquée à environ 4000 tonnes chaque année.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos observations non exhaustives dans le cadre de la participation du public.

#### Incomplétude du dossier mis à la consultation publique sur le site de la préfecture d'Ille & Vilaine

Seule une notice (2 pages) est jointe au projet d'arrêté sur le site de la préfecture comme dans le dossier consultable sur support papier en prenant rdv à la DDTM – site de Saint-Malo.

Dans la notice, il n'est indiqué aucune information sur le porter à connaissance des avis et considérant, conclusions, observations, visés dans le projet d'arrêté. Sur demande (via mail, rdv) la DDTM de Saint-Malo nous a remis certains d'entre eux: délibération du CRC Bretagne Nord, avis d'Ifremer, avis CDNPS, avis des communes.

Tout d'abord, il convient de constater que ce projet d'arrêté vise à faire perdurer le rejet de moules non commercialisables dans un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, en zone Natura 2000, sur une zone humide d'importance internationale (convention RAMSAR),....

#### Non-conformité de l'arrêté avec les prescriptions du SAGE des bassins côtiers de Dol

Parmi les visas, nous relevons que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de Dol n'est pas visé. La qualité des masses d'eau côtières sont suivies dans le cadre de ce SAGE et les activités, y compris celles menées sur l'estran, doivent assurer la non-dégradation de la qualité des eaux côtières. D'autant que l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 23 juillet 2015 est assorti de recommandations dont la 1<sup>ère</sup> concerne l'épandage des moules non commercialisables « qui comporte des risques sanitaires .... Et devrait être considéré avec la même attention que les autres sources de la dégradation des masses d'eau »

#### Absence de l'avis de la Commission des cultures marines d'Ille & Vilaine

Parmi les visas, nous relevons que la Commission des cultures marines d'Ille & Vilaine n'est pas visée.

#### Dérogation au schéma des structures

L'article 1 de l'arrêté en projet précise qu'il est dérogatoire au schéma des structures. Ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, comment pouvoir y déroger sans réaliser une évaluation



environnementale spécifique telle que le prévoit le code de l'environnement pour ce présent arrêté?

L'article 8 – 8.1 Entretien des concessions - du schéma des structures précise que les déchets des exploitations doivent être ramenés pour être traités à terre. La dérogation que constitue ce projet d'arrêté relatif au dépôt des moules non commercialisables sur l'estran interroge en l'absence d'une évaluation environnementale.

### Des zones de dépôts et non des concessions

La notion de zone telle que mentionnée à l'article 3 ne constitue pas un moyen légal d'organiser une activité privée sur le domaine public maritime. Sur le domaine public maritime, les activités privées doivent être encadrées par des concessions. La concession de dépôts est l'outil juridique approprié. Pourquoi ne pas recourir à ce procédé?

De plus il est indiqué sur le document annexe qu'il s'agit d'une «localisation indicative des zones de dépôts». Ces zones de dépôts correspondent plus vraisemblablement à des zones de dispersion des moules sous taille sous l'effet des marées plutôt qu'à des zones d'épandage.

### Les pratiques d'élevages questionnées

Si le présent projet d'arrêté et l'avis formulé par Ifremer appellent un suivi plus fin de l'impact du rejet des moules non commercialisables sur la macrofaune benthique, nous avons également pris connaissance des démarches de valorisation de ces petites moules. La notice explicative, sans le démontrer, indique que la production de ces moules non commercialisables, est estimée à 30% de la production vendue. Il y est considéré que cette production est inévitable. Or, il est avéré que cette production importante de moules sous taille non commercialisables est apparue avec des changements de pratiques culturelles liées à la mécanisation par l'usage de pêcheuses. Le projet d'arrêté et la notice explicative ignorent la Doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Il nous apparaît primordial qu'il soit démontré en quoi il ne serait pas possible d'éviter en premier lieu la production de ces déchets qui ont un impact sur l'environnement. Une étude argumentée de la mise en œuvre de la Doctrine ERC aurait dû être jointe au dossier de participation du public, ainsi qu'une étude d'incidence de l'impact environnemental. Ces études devraient prendre en compte la pression trophique, le risque d'exposition à des maladies (type mytilicola) d'une production brute annuelle de plus de 16 000 tonnes de moules dans la partie bretonne de la Baie de Mont Saint-Michel, à laquelle il faut ajouter les volumes de moules sous taille générés par les moules importées. Rappelons que les rejets de moules non commercialisables sur l'estran du DPM du département de la Manche sont encadrés, depuis plusieurs années, par des arrêtés provisoires successifs avec des obligations de déclaration des quantités rejetées par chaque entreprise, de réduction des quantités de moules sous taille produites et de recherche de valorisation pour les déchets ultimes. Pourquoi ce qui est possible (mise en œuvre doctrine ERC,...) dans la partie normande de la Baie de Mont Saint-Michel ne le serait pas dans sa partie bretonne ?

### La recommandation de la commission d'enquête du SAGE méconnue.

La Commission d'enquête du SAGE des bassins côtiers de Dol a assorti son avis favorable de la recommandation suivante, concernant les rejets de moules non commercialisables :

Depuis l'été 2015, aucune mesure n'a été prise malgré les demandes réitérées de l'APEME. Face à ce constat, nos associations ont dû se résoudre à déposer plainte en novembre 2020 !

L'arrêté autorise le rejet de 4000 tonnes de moules non commercialisables issues des élevages de la Baie de Mont Saint-Michel en 2021. La note de présentation indique qu'il est prévu que ces rejets perdurent les 2 années suivantes en quantités similaires; 4000 tonnes/an de nourriture en putréfaction mise à disposition des prédateurs (goélands...); qui vont permettre aux colonies de se développer et de continuer à dégrader les masses d'eau par leurs fientes.

Donc, d'ici 2024, ce projet d'arrêté officialise, de fait, la mise en œuvre d'aucun moyen pour apporter une réponse satisfaisante à la recommandation du SAGE !

### La gêne des riverains et l'impact sur les paysages (UNESCO) méconnus

Les zones de dépôts indiquées sont situées aux mêmes endroits que les dépôts faits depuis plus d'une dizaine d'année! La gêne des riverains et l'impact désastreux sur les paysages seront inchangés.

Les arrêtés provisoires successifs du département de la Manche comportent une obligation concernant un délai maximum de 24h pour procéder au rejet des moules sur l'estran. Aucune obligation indiquée dans ce projet qui empêcherait le rejet de moules en putréfaction et donc limiterait les odeurs fort nauséabondes



### Consultation partielle des collectivités

Les zones de dépôts sont localisées sur l'estran des communes de Cherrueix, Le Vivier sur Mer et Hirel/Vildé. D'après les visas, trois communes ont été consultées : Cherrueix, Le Vivier sur Mer et St Benoît des Ondes. La commune d'Hirel/Vildé n'a pas été consultée! A l'instar de la commune de St Benoît des Ondes, les autres communes littorales de la Baie du Mont St Michel auraient dues être consultées ainsi que les communautés de communes (Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel, Saint-Malo Agglomération). D'autant plus que ces collectivités sont parties prenantes du plan de gestion et du plan paysage dans le cadre du classement du Mont St Michel et de sa Baie au patrimoine mondial de l'UNESCO,

### Absence de concertation préalable avant publication de ce projet d'arrêté

Nous tenons à souligner que l'élaboration du projet n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les associations de protection de l'environnement malgré les engagements pris par les autorités administratives (sous-préfecture ...). La représentante des associations de protection de la nature à la CCM 35 s'est vue refuser la communication du projet d'arrêté pourtant inscrit à l'ordre du jour de la commission du 15 juin 2021. Les associations de protection de la nature n'ont pas été conviées aux réunions de suivi des techniques de valorisation.

### Le suivi environnemental

L'article 3 prévoit un suivi environnemental des mesures d'encadrement des rejets de ces moules.

Il est fort regrettable que nous n'ayons pas pu prendre connaissance du cahier des charges auquel il est fait référence dans l'article 3 au sein même de l'actuelle procédure de consultation du public.

Nous tenons à préciser quelques points qui devraient être intégrés au cahier des charges du suivi environnemental.

Dans l'avis d'Ifremer, il est précisé que la population de goélands se nourrissant des moules rejetées sont source de dégradation de la qualité des eaux. La présence de plusieurs milliers d'oiseaux observée entraîne des quantités importantes de fientes sur ces zones de dépôts et ainsi constitue une source de contamination. (cf recommandation commission d'enquête du SAGE)

Le suivi environnemental devrait comporter un programme de mesures physico-chimiques (dioxygène dissous, taux de nitrates, taux de phosphate....) et bactériologiques de la qualité des eaux avec des points de suivi sur les trois zones désignées pour les rejets ainsi qu'un point de référence situé à l'extérieur des zones conchylicoles.

En outre, le suivi environnemental devrait également inclure un volet d'étude comportemental de la population de goélands, ce que Ifremer recommande dans son avis.

### Commission de suivi des rejets et de valorisation des moules non commercialisables

Les associations de protection de la nature qui œuvrent pour la protection du littoral de l'Ille & Vilaine doivent être conviées à participer à une commission de suivi, instance de concertation, à l'instar de ce qui a été fait pour le projet de la Voie verte et celui d'expérimentation de moules sur filières. Un bilan doit-être présenté en commission des cultures marines, tous les membres de la CCM ayant reçu le dossier complet avec l'ordre du jour.

En conséquence le projet d'arrêté présente des facteurs avérés d'irrégularité par rapport à la réglementation française et européenne, réglementations qui visent à assurer le bon équilibre des activités d'un secteur dans le respect de ses particularités intrinsèques reconnues. Dans l'intérêt des conchyliculteurs eux-mêmes et du promoteur du projet, le CRC Bretagne Nord, et pour la santé et l'équilibre des productions mytilocoles de la baie, il convient de reprendre ce projet d'arrêté afin qu'il respecte la réglementation existante dans l'intérêt de tous (au risque d'une grande insécurité juridique).

Eau & Rivières et l'APEME vous sauraient gré de prendre en compte leurs observations et points de vigilance. En l'état du projet d'arrêté, Eau & Rivières et l'APEME ne peuvent qu'émettre un avis défavorable.

Nous vous prions d'agréer l'assurance de nos sincères salutations.

Marie Feuvrier  
Secrétaire Générale  
Eau & Rivières de Bretagne

Patrick Hallali  
Vice-Président  
APEME